

Règlement du programme de recherche

Table des matières

BUT DE STRIVE.....	1
MOYENS A DISPOSITION DE STRIVE	2
ORGANISATION/GOUVERNANCE DE STRIVE	3
<i>Le Comité de pilotage</i>	3
<i>Le Conseil scientifique</i>	4
<i>La Direction exécutive</i>	6
<i>Le Conseil consultatif externe</i>	7
<i>Le Jury Ad Hoc</i>	7
INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT	8
<i>Financement d'un projet interdisciplinaire composé de plusieurs modules de travail intégrés</i>	8
<i>Seed Funding</i>	9

BUT DE STRIVE

Article 1 **Objectif et durée**

¹ STRIVE est un programme de recherche qui vise à soutenir – financièrement et en nature – la recherche scientifique à l'Université de Lausanne (UNIL) portant sur le thème de la transformation écologique et sociale.

² Il encourage en particulier la recherche interdisciplinaire et transformatrice sur ce thème.

³ Il voue une attention particulière à la création d'une communauté de recherche interdisciplinaire active sur le thème de la transformation écologique et sociale à l'UNIL.

⁴ Il facilite la coordination et l'échange entre les différents projets ou modules de travail (*workpackages*) sous l'égide de STRIVE, ainsi que la valorisation et le transfert des résultats de recherche.

⁵ STRIVE est un programme d'une durée de cinq ans, allant de 2024 à 2028. Sur proposition de la Direction exécutive du programme au moins trois mois à l'avance, le Comité de pilotage peut décider de prolonger le programme au-delà de l'année 2028 (p. ex. afin de permettre la finalisation de certains projets de recherche).

Article 2 **Principes**

¹ STRIVE attribue des fonds d'encouragement et des prestations en nature en se basant principalement sur des critères de qualité scientifique et de cohérence avec les lignes directrices du programme. STRIVE agit de manière autonome et transparente.

² Le capital propre de STRIVE doit être employée en faveur de recherches portées par des membres de la communauté UNIL, à l'exception possible de collaborations externes n'excédant pas 10% du budget d'un projet ou d'un module de travail (*workpackage*) donné. Il ne peut être employé en faveur de recherches visant directement des buts commerciaux, ni pour constituer d'autres fonds.

³ STRIVE, respectivement les projets qui y sont affiliés, peuvent toutefois verser des cotisations hors UNIL en tant que membres d'organisations ou de réseaux, internationaux notamment.

Article 3 Lignes directrices du programme

¹ Le document intitulé « lignes directrices thématiques et méthodologiques »¹ expose les fondements, notamment thématiques et méthodologiques, de STRIVE. Ce document est disponible en ligne ou sur demande à la Direction exécutive du programme.

² Ce document sert de référence pour l'élaboration des appels à projets, ainsi que l'évaluation et la sélection des projets soumis.

Article 4 Catégories d'instruments d'encouragement

¹ STRIVE finance principalement des thèses et des post-doctorats, dans le cadre d'un projet sur la transformation écologique et sociale comprenant différents modules de travail interdisciplinaires (cf. art. 24 et 25).

² STRIVE finance des bourses de *seed-funding* visant au dépôt de projets auprès d'autres organismes de financement (cf. art. 26 et 27).

³ STRIVE facilite et coordonne la communication et la cohérence entre les différentes équipes de recherche qui participent à la communauté de recherche sous l'égide de STRIVE.

⁴ STRIVE encourage la création de conditions-cadres propices à la production de recherches interdisciplinaires, innovantes et transformatrices, notamment en organisant des journées et retraites scientifiques, des formations à l'inter- et à la transdisciplinarité, etc.

⁵ STRIVE soutient la communication et la valorisation des projets de recherche et de leurs résultats auprès d'un public plus large.

⁶ STRIVE peut financer d'autres formes de soutien à la recherche, après validation par le Comité scientifique, et à condition qu'elles participent à l'objectif de STRIVE.

MOYENS A DISPOSITION DE STRIVE

Article 5 Capital propre

Le capital propre est constitué par des fonds propres de l'UNIL. Pour la période de 2024-2028, une enveloppe de CHF 4 millions est attribuée à STRIVE par la Direction de l'UNIL.

Article 6 Ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation de STRIVE proviennent du capital propre et des éventuelles recettes du programme, provenant notamment d'autres organismes d'encouragement à la recherche (p. ex. FNS) ou de subventions de tiers (p. ex. fondations, etc.).

¹ <https://www.unil.ch/strive/home/menuinst/ressources.html>

Article 7 Utilisation des ressources

¹ Les recettes et les dépenses de STRIVE figurent dans un budget annuel.

² La majeure partie de l'enveloppe sert à financer les différents modules de travail participant au projet de recherche et les bourses de *seed-funding*, ainsi qu'à communiquer et valoriser les résultats de recherche.

³ La partie restante est consacrée aux coûts de fonctionnement et de gestion de STRIVE, c'est-à-dire à couvrir les ressources en personnel liées à la Direction exécutive, à l'organisation d'activités de soutien à la communauté, etc.

⁴ Les ressources non utilisées en cours d'année peuvent être employées les années suivantes.

⁵ À la fin du programme STRIVE, c'est-à-dire au 31.12.2028 ou plus tard si prolongation (cf. art. 1, al. 5), le solde du capital propre non utilisé est restitué à la Direction. Le solde des ressources tierces non utilisées est géré conformément au règlement des bailleurs de fonds desquels il provient (cf. art. 6).

ORGANISATION/GOUVERNANCE DE STRIVE

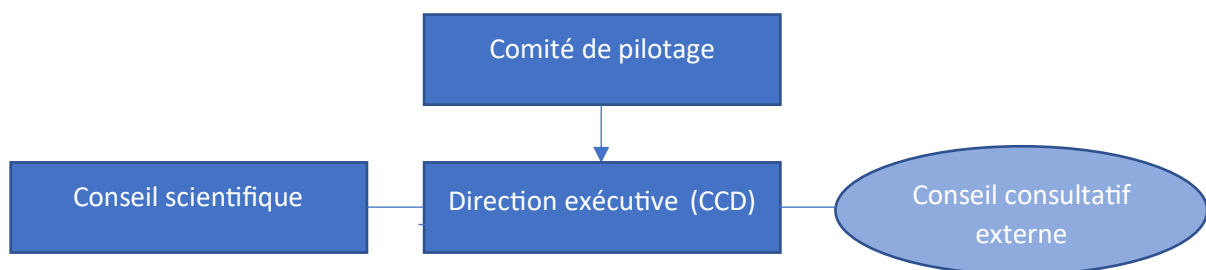
Article 8 Organes

¹ Les organes permanents de STRIVE sont :

- a. Le Comité de pilotage
- b. Le Conseil scientifique
- c. La Direction exécutive
- d. Un conseil consultatif d'expert-es externes

² Pour assurer son fonctionnement et lorsque cela semble pertinent, STRIVE peut ponctuellement avoir recours à :

- e. Un jury *ad hoc* pour l'évaluation des projets
- f. Un réseau d'acteur-trices issus de la société civile, du secteur public ou du secteur privé)



Le Comité de pilotage

Article 9 Effectif et composition

¹ Le Comité de pilotage compte trois (3) membres.

² Le Comité de pilotage est composé de :

- a. Le ou la Recteur-trice de l'UNIL ;

- b. Le ou la Vice-recteur·trice recherche de l'UNIL ;
- c. Le ou la Vice-recteur·trice transition écologique et campus de l'UNIL.

³ La présidence est assumée par le ou la Recteur·trice de l'UNIL.

Article 10 Attributions

¹ Le Comité de pilotage est l'organe de pilotage de STRIVE. Il veille à s'assurer que le programme de recherche poursuive ses objectifs, ainsi que de sa bonne gestion.

² Ses attributions sont en particulier les suivantes :

- a. Il valide les objectifs généraux et le règlement de STRIVE.
- b. Il valide la composition des organes de gouvernance sur proposition de la Direction exécutive.
- c. Il contribue à la stratégie de communication institutionnelle.
- d. Il valide les rapports d'activité et les comptes.

Article 11 Séances, prise de décisions

¹ Le Comité de pilotage se réunit en général deux fois l'an, mais au minimum une fois par an en séance ordinaire. Si nécessaire, d'autres séances extraordinaires peuvent être convoquées par les membres du Comité de pilotage, ou à la demande de la Direction exécutive.

² Le Comité de pilotage délibère valablement lorsque l'ensemble de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple.

³ Si aucun membre ne demande de délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance, à la majorité de l'ensemble des membres.

Le Conseil scientifique

Article 12 Effectif et composition

¹ Le Conseil scientifique compte au minimum neuf (9) et au maximum onze (11) membres.

² Le Conseil scientifique est composé de :

- a. Deux (2) membres de la Direction exécutive du programme
- b. Si possible, au moins un·e chercheur·euse de chaque faculté de l'UNIL (max. neuf (9) pers.)

³ La présidence et l'organisation des séances est assumée par la Direction exécutive.

⁴ La composition du Conseil scientifique garantit une représentation diversifiée des disciplines de recherche en sciences humaines et sociales. Une représentation équilibrée des genres parmi les membres est visée, dans la mesure du possible.

⁵ Les membres du Conseil scientifique disposent d'un excellent curriculum dans la recherche scientifique et d'excellentes connaissances du paysage de recherche. Leur intérêt pour des thèmes scientifiques et de politique scientifique dépasse par ailleurs leur propre spécialité. Ils et elles disposent de connaissances et d'un intérêt marqué au sujet de la transformation écologique et sociale vers une société plus durable.

⁶ Les membres du Conseil scientifique sont choisis par la Direction exécutive et nommés par le Comité de pilotage.

Article 13 **Durée des mandats**

¹ La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de deux ans, avec possibilité de renouveler deux fois, cas échéant. Le mandat se termine après deux ans s'il n'est pas renouvelé.

² Le mandat prend également fin par démission ou à la suite de l'abandon de l'activité scientifique à l'UNIL.

³ Les membres du Conseil scientifique qui obtiennent le financement par STRIVE d'un projet de recherche dont ils sont les requérant-es quittent le Conseil scientifique.

⁴ Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2, la cessation des fonctions a lieu automatiquement au plus tard à la fin de la période de deux ans en cours. Elle peut intervenir plus tôt si un-e remplaçant-e du ou de la membre sortant-e est trouvé-e et validé-e par le Comité de pilotage ou si l'ensemble du Conseil scientifique valide la possibilité de fonctionner en composition restreinte jusqu'à la fin de la période.

⁵ Dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, la cessation des fonctions a lieu immédiatement. Le Conseil scientifique fonctionne en composition restreinte jusqu'à ce qu'un-e remplaçant-e du ou de la membre sortant-e soit trouvé-e et validé-e par le Comité de pilotage.

Article 14 **Activité scientifique des membres**

¹ Les membres du Conseil scientifique poursuivent leur activité scientifique durant leur mandat.

² Ils et elles peuvent remettre à STRIVE des demandes d'encouragement (financements de projets, *seed-funding*, etc.). Les art. 22 al. 2, art. 25 al. 4, 5 et 6 et art. 27 al. 4 et 5 sont réservés.

Article 15 **Attributions**

¹ Le Conseil scientifique est garant de la qualité scientifique du programme de recherche.

² Ses attributions sont les suivantes :

- a. Il définit et valide les orientations thématiques et stratégiques du programme (thèmes prioritaires, nature des projets, critères et procédures de sélection, etc.)
- b. Il participe à la sélection des projets financés
- c. Il développe des réflexions théoriques et méthodologiques sur la recherche transformatrice

Article 16 **Séances, prise de décisions**

¹ Le Conseil scientifique se réunit environ six fois l'an, mais au minimum trois fois par an en séance ordinaire. Si nécessaire, d'autres séances extraordinaires peuvent être convoquées par les membres du Conseil scientifique, ou à la demande de la Direction exécutive.

² Le Conseil scientifique délibère valablement, si possible consensuellement, lorsque la majorité de ses membres sont présents (y compris séances suivies en visio-conférence). Si nécessaire, il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ Si aucun membre ne demande de délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de correspondance, à la majorité simple de l'ensemble des membres.

⁴ En cas de conflits d'intérêts personnels, les membres du Conseil scientifique en informent le Conseil et, cas échéant, se refusent.

La Direction exécutive

Article 17 **Effectif et composition**

¹ La Direction exécutive compte deux (2) membres du pôle recherche du CCD, nommés par le Comité de pilotage.

Article 18 **Attributions**

¹ La Direction exécutive gère et coordonne le programme de recherche. Elle s'occupe de toutes les affaires du programme de recherche, pour autant qu'elles ne soient pas expressément du ressort d'un autre organe.

² Ses attributions de gestion sont notamment les suivantes :

- a. Elle planifie les activités nécessaires au bon déroulement du programme, en particulier la mise en œuvre cohérente des différents instruments d'encouragement du programme.
- b. Elle gère toutes les affaires du programme, en particulier les finances et les ressources humaines. Elle assume les tâches administratives sous sa propre responsabilité, dans les limites du budget approuvé par le Comité de pilotage.
- c. Elle peut, de sa propre initiative, soumettre au Comité de pilotage et au Conseil scientifique des projets relevant de leurs domaines d'attribution et proposer des mesures.
- d. Elle soumet la composition du Conseil Scientifique et du Conseil consultatif externe au Comité de pilotage pour validation.
- e. Elle organise les séances et les travaux du Conseil Scientifique et du Conseil consultatif externe.
- f. Elle définit, en collaboration avec UNICOM, la stratégie de communication et veille à valoriser les activités d'encouragement de STRIVE et à assurer une communication efficace avec les facultés et le public.
- g. Elle recherche des fonds externes.
- h. Elle recherche et assure des contacts avec des partenaires académiques et non-académiques utiles au développement du programme.
- i. Elle adresse au Comité de pilotage un rapport périodique (tous les deux ans) sur ses activités et l'utilisation du budget, ainsi qu'un rapport final à l'échéance du programme (cf. art. 1, al.5).

³ Ses attributions de coordination sont notamment les suivantes :

- j. Elle organise et gère les appels à projets, respectivement coordonne le processus de co-création des projets.
- k. Elle coordonne les travaux du jury *ad hoc* de sélection des projets.
- l. Elle organise des événements et anime la communauté de recherche (conférences, colloques, ateliers, etc.).
- m. Elle suit le reporting des projets de recherche.
- n. Elle facilite les échanges entre membres des projets de recherche et décideur·euses.

Article 19 Séances et prises de décisions

- ¹ Les membres de la Direction exécutive gèrent le programme conjointement et se répartissent les tâches d'un commun accord, selon les disponibilités et compétences de chacun-e.
- ² Ses membres se réunissent chaque fois que la situation et la bonne mise en œuvre de leurs attributions l'exigent.
- ³ Ses membres prennent leurs décisions par voie de dialogue menant au consensus.

Le Conseil consultatif externe

Article 20 Effectif et composition

- ¹ Le Conseil consultatif externe compte entre cinq (5) et neuf (9) membres accompagnant STRIVE pour toute la durée du programme.
- ² Le Conseil consultatif externe est composé de chercheur·euses externes à l'UNIL, en Suisse et à l'étranger, avec une expertise scientifique reconnue dans le domaine de l'étude de la transformation écologique et sociale et des sciences transformatives (*transition studies*, etc.).
- ³ Une représentation équilibrée des genres et des disciplines parmi les membres est visée, dans la mesure du possible.

Article 21 Attributions

- ¹ Les membres du Conseil consultatif externe donnent des conseils et retours d'expérience sur la stratégie et les axes transversaux du programme de recherche (i.e. gouvernance, justice sociale, communication et récits).
- ² Ils sont consultés au besoin, sur demande de la Direction exécutive ou du Conseil scientifique.
- ³ Ses membres contribuent par ailleurs à faciliter l'intégration du programme STRIVE dans les réseaux de recherche européens sur la transformation écologique et à la mise en place d'éventuelles collaborations externes.

Le Jury Ad Hoc

Article 22 Effectif et composition

- ¹ Le Jury *Ad Hoc* se compose de huit personnes, dont un·e chercheur·euse expérimenté·e par faculté de l'UNIL et une personne de la Direction exécutive, qui préside.
- ² Les chercheur·euses composant le jury sont issu·es du Comité scientifique, à condition qu'ils ou elles ne déposent pas un projet dans le cadre du grand projet interdisciplinaire. Si une ou plusieurs faculté(s) n'est ou ne sont pas représentée·s, le jury est complété par un·e autre chercheur·euse expérimentée de la ou les facultés en question.
- ³ Une représentation équilibrée des genres parmi les membres est visée, dans la mesure du possible.

Article 23 **Attributions**

¹ Le Jury *Ad Hoc* évalue et à la sélectionne les préprojets, puis participe à l'évaluation et à la sélection des projets complets pour l'obtention du financement d'un projet interdisciplinaire (cf. art. 25 al. 4 et 5).

² Le Jury ad hoc est convoqué au besoin, sur demande de la Direction exécutive.

INSTRUMENTS D'ENCOURAGEMENT

Financement d'un projet interdisciplinaire composé de plusieurs modules de travail intégrés

Article 24 **Nature de l'instrument**

¹ Cet instrument principal vise à favoriser la réalisation à l'UNIL de projets de recherche interdisciplinaires à visée transformative sur le thème de la transformation écologique et sociale.

² Il en assure le financement pour une période maximale de cinq ans. Il vise principalement à financer les salaires du personnel engagé pour la réalisation du projet, à l'exception des salaires des requérant-es principaux-ales, ainsi que les éventuels coûts liés à la recherche, à la collecte de données et à la diffusion des résultats, notamment les coûts directs d'utilisation des infrastructures, les coûts des données de recherche en libre accès, les coûts de publication en libre accès, les dépenses de tiers (sous-traitance) ainsi que les frais de voyage, de conférence et d'atelier.

³ Les dépenses de sous-traitance ne peuvent excéder 10 % du total des coûts directs.

⁴ A la fin d'un projet de recherche ou d'un module de travail financé par STRIVE, le ou la porteur-euse de projet remet à la Direction exécutive un rapport synthétisant les objectifs, les résultats et les différentes productions (publication, événements, communications, etc.) issues du projet ou du module.

Article 25 **Principes de sélection**

¹ Pour pouvoir être porteur-euse de projet, les requérant-es doivent être Professeur-es ou Maître d'enseignement et de recherche (MER) ou collaborateur-trices scientifiques (avec doctorat), pour autant que la durée de leur contrat UNIL couvre toute la durée du projet (p. ex. PAT-recherche).

² Les procédures d'appel à projet et d'évaluation sont détaillées dans le document « *Procédure d'évaluation et de sélection* ». Ce document est disponible en ligne ou sur demande à la Direction exécutive.

³ Les critères à remplir pour prétendre au financement d'un projet par STRIVE, ainsi que les critères d'évaluation utilisés pour sélectionner les projets financés sont détaillés dans le document « *Procédure d'évaluation et de sélection* » susmentionné.

⁴ Les préprojets sont évalués par le Jury *Ad Hoc* ; des propositions d'ajustement peuvent être soumises aux requérant-es des préprojets sélectionnés en vue du dépôt de projet complet.

⁵ Les projets complets sont évalués dans un premier temps par une revue scientifique externe visant à évaluer principalement l'excellence scientifique des projets soumis, puis, par le Jury *Ad Hoc*, pour évaluer leur cohérence thématique avec le programme et leur caractère transformatif.

⁶ Les membres du jury déclarent spontanément d'éventuels conflits d'intérêts. Ils et elles ne participent pas à la discussion et au vote en cas de liens contractuels, hiérarchiques ou familiaux avec l'un-e des requérant-es du projet de recherche qu'ils sont amenés à évaluer.

Seed-funding

Article 26 Nature de l'instrument

¹ Cet instrument de *seed-funding* vise à soutenir la recherche de financements externes pour la réalisation à l'UNIL de projets de recherche interdisciplinaires à visée transformative sur le thème de la transformation écologique et sociale.

² Il met au concours, en principe une fois par an pendant quatre (4) ans, le financement de l'équivalent de deux mois de salaire à hauteur de 100 % pour un-e chercheur-euse, ou respectivement d'une décharge de cours pour un semestre pour un-e enseignant-e, afin de développer et rédiger le dossier de soumission d'un projet de recherche. En principe quatre (4) bourses sont distribuées chaque année.

³ Les projets qui se voient octroyer un financement externe pour un projet développé grâce à une bourse de *seed-funding* octroyée par STRIVE seront intégrés à la communauté STRIVE et s'engagent à participer à ses activités et événements.

Article 27 Principes de sélection

¹ Pour pouvoir requérir une bourse de *seed-funding*, les requérant-es doivent être Professeur-es ou Maître d'enseignement et de recherche (MER) ou collaborateur-trices scientifiques (avec doctorat), pour autant que la durée de leur contrat UNIL couvre toute la durée du projet (p. ex. PAT-recherche).

² Les procédures d'appel et d'évaluation sont détaillées dans le document « *Procédure d'évaluation et de sélection* ». Ce document est disponible en ligne ou sur demande à la Direction exécutive.

³ Le détail des critères à remplir pour prétendre au financement d'une bourse de *seed-funding* par STRIVE, ainsi que les critères pour sélectionner les projets sélectionnés sont détaillés dans le document « *Procédure d'évaluation et de sélection* » susmentionné.

⁴ Les projets sont évalués et sélectionnés par le Conseil scientifique, à l'exception de ses membres ayant déposé une demande de bourse de *seed-funding*.

⁵ Les membres du jury déclarent spontanément d'éventuels conflits d'intérêts. Ils et elles ne participent pas à la discussion et au vote en cas de liens contractuels, hiérarchiques ou familiaux avec l'un-e des requérant-es du projet de recherche qu'ils sont amenés à évaluer.